

Art. 28

1 Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur les actions successorales ainsi que sur les actions en liquidation du régime matrimonial faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés.

2 Les autorités du dernier domicile du défunt sont impérativement compétentes pour statuer sur les mesures en rapport avec la dévolution. Si le décès n'est pas survenu au domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à l'autorité du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens sis au lieu du décès.

3 Les actions indépendantes relatives à l'attribution successorale d'une exploitation ou d'un immeuble agricole peuvent aussi être portées devant le tribunal du lieu où l'objet est situé.

Pacte successoral - action en constatation et en annulation

Le for successoral (art. 18 aLFors et 28 CPC) s'applique à l'action en constatation de droit lorsque celle-ci concerne un titre successoral et soulève une question en relation étroite avec une succession ouverte. C'est le cas de l'action fondée sur l'art. 509 CC (constatation de la révocation; c. 5.2.1). Il en va de même d'une action en annulation des dispositions à cause de mort sur une succession ouverte (art. 519 CC) (c. 5.2.2) Tribunale federale 5A_92/2012 del 4.5.2012 in RSPC 2012 p. 383